



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée**

Health System Accountability and
Performance Division
Performance Improvement and
Compliance Branch

Division de la responsabilisation et de la
performance du système de santé
Direction de l'amélioration de la performance et
de la conformité

Ottawa Service Area Office
347 Preston St 4th Floor
OTTAWA ON L1K 0E1
Telephone: (613) 569-5602
Facsimile: (613) 569-9670

Bureau régional de services d'Ottawa
347, rue Preston, 4^e étage
OTTAWA (Ontario) L1K 0E1
Téléphone : 613 569-5602
Télécopieur : 613 569-9670

Copie destinée au public

Date(s) du rapport	N° d'inspection	N° de registre	Type d'inspection
12 février 2015	2015_288549_0003	O-000760-14	Plainte

Titulaire de permis

CARESSANT-CARE NURSING AND RETIREMENT HOMES LIMITED
264, AVENUE NORWICH, WOOSTOCK (ONTARIO) N4S 3V9

Foyer de soins de longue durée

CARESSANT CARE BOURGET
2279, RUE LAVAL, C.P. 99, BOURGET (ONTARIO) K0A 1E0

Inspecteur(s)/Inspectrice(s)

RENA BOWEN (549)

Résumé de l'inspection



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***

Cette inspection a été menée à la suite d'une plainte.

Cette inspection s'est tenue les 26 et 27 janvier 2015.

Au cours de l'inspection, l'inspectrice s'est entretenue avec plusieurs préposés au service de soutien personnel, un infirmier auxiliaire autorisé, le coordonnateur de l'évaluation RAI, le chef des services alimentaires, le diététiste autorisé, la directrice des soins et l'administrateur. L'inspectrice a également examiné le dossier de santé du résident concerné, la documentation concernant l'apport liquide et alimentaire, ainsi que le classeur des commandes faites au laboratoire du foyer.

Les protocoles d'inspection suivants ont été utilisés lors de cette inspection :

hospitalisation et changement de l'état;
nutrition et hydratation;
comportements réactifs.

Un ou plusieurs non-respects ont été constatés au cours de cette inspection.

2 AE
0 PRV
0 OC
0 RD
0 OTA

NON-RESPECTS**Définitions**

- AE** — Avis écrit
PRV — Plan de redressement volontaire
OC — Ordre de conformité
RD — Renvoi de la question au directeur
OTA — Ordres, travaux et activités

Le présent document constitue un avis écrit de non-respect de la disposition 1 de l'article 152 de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (LFSLD).

Un non-respect des exigences prévues par la LFSLD a été constaté. Une exigence prévue par la LFSLD s'entend d'une exigence telle que définie au paragraphe 2 (1) de la LFSLD, sous l'intitulé « exigence prévue par la présente loi ».

AE n° 1 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règlement 79/10 de l'Ontario, art. 69.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

69. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les résidents dont le poids subit les changements suivants soient évalués en utilisant une méthode interdisciplinaire et à ce que des mesures soient prises et les résultats évalués :

- 1. Un changement d'au moins 5 pour cent du poids corporel survenu sur un mois.**
- 2. Un changement d'au moins 7,5 pour cent du poids corporel survenu sur trois mois.**
- 3. Un changement d'au moins 10 pour cent du poids corporel survenu sur six mois.**
- 4. Tout autre changement de poids qui compromet l'état de santé d'un résident. Règl. de l'Ont. 79/10, art. 69.**

Constatations :

1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les résidents dont le poids varie d'au moins 5 pour cent du poids corporel sur un mois soient évalués en utilisant une méthode interdisciplinaire et à ce que des mesures soient prises et les résultats évalués.

L'inspectrice 549 a examiné les poids mensuels consignés pour le résident 1 conservés dans le système de documentation électronique Point Click Care. Le résident 1 avait un poids corporel de 90,6 kg à une date précise, ce qui représente une baisse de 9,9 % par rapport au poids précédent.

Lors d'un entretien le 27 janvier 2015, le diététiste autorisé et le chef des services alimentaires ont confirmé à l'inspectrice 549 que le résident 1 n'avait pas été évalué en utilisant une méthode interdisciplinaire et qu'à la suite de cette perte de poids considérable du résident, les mesures nécessaires n'avaient pas été prises et les résultats n'avaient pas été évalués.

Le diététiste autorisé a affirmé à l'inspectrice 549 le 27 janvier 2015 que le système électronique Point Click Care était programmé de façon à alerter le diététiste autorisé lorsqu'il y a un changement dans le poids du résident en produisant un rapport. Le diététiste autorisé a déclaré que le système n'avait pas affiché d'alerte concernant le changement de poids du résident 1 et que pour cette raison il ignorait qu'il avait subi une perte de poids.

L'inspectrice 549 a examiné le dossier électronique personnel du résident 1 le 26 janvier 2015 et y a pourtant vu une alerte concernant le changement de poids du résident 1 pour le mois en question.

Lors d'un entretien avec l'inspectrice 549 le 27 janvier 2015, la diététiste a affirmé qu'elle n'avait pas regardé le dossier électronique personnel concernant le poids du résident 1; à ce moment-là, elle avait l'habitude de regarder le rapport d'alerte.

La diététiste a également affirmé à l'inspectrice 549 que, pour le moment, elle avait l'habitude d'imprimer tous les poids du résident pour le mois et de les examiner pour y détecter les changements de poids. [par. 69 (1), par 69 (2), par. 69 (3), par. 69 (4)]

AE n° 2 : Le titulaire de permis ne s'est pas conformé au Règlement 79/10 de l'Ontario, art. 141.

En particulier, le titulaire de permis n'a pas respecté les dispositions suivantes :

141. (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée demeure en contact avec un résident qui est parti pour une absence médicale ou psychiatrique ou avec son fournisseur de soins de santé afin de déterminer le moment de son retour au foyer. Règl. de l'Ont. 79/10, par. 141 (1).

Constatations :



1. Le titulaire de permis n'a pas veillé à that contact was maintained with the health care provider when the resident was on medical leave, to determine the return date to the home.

Lorsque le résident est parti pour absence médicale, le titulaire de permis n'a pas veillé à demeurer en contact avec le fournisseur de soins de santé du résident afin de déterminer le moment du retour au foyer de ce dernier.

À la demande de son mandataire spécial pour les soins, le résident 1 a été admis à l'hôpital à une certaine date en raison d'une dégradation de son état de santé.

Les notes d'évolution consignées au dossier électronique du résident ont été examinées par l'inspectrice 549 pour cette période.

Il y a plusieurs notes durant cette période indiquant que le résident 1 « reste à l'hôpital », mais aucun renseignement dans ses notes d'évolution n'indique que l'hôpital a vraiment été appelé pour déterminer la date de retour au foyer du résident.

L'IAA 102 a indiqué lors d'un entretien avec l'inspectrice 549 qu'elle ne se souvenait pas d'avoir contacté l'hôpital durant la période d'admission indiquée.

Lors d'un entretien avec l'inspectrice 549 le 27 janvier 2015, la directrice des soins n'a pas pu confirmer que l'hôpital avait été contacté par le foyer durant la période d'admission du résident 1.

La directrice des soins a confirmé qu'elle n'avait pas maintenu le contact avec l'hôpital durant la période d'admission du résident 1. Le foyer a été informé, à une certaine date, par le mandataire spécial du résident 1 que le résident était décédé à l'hôpital. [par. 141 (1)]

Date de délivrance : 12 février 2015

Signature de l'inspecteur ou de l'inspectrice

Original signé par l'inspecteur ou l'inspectrice.



**Ministry of Health and
Long-Term Care**

**Inspection Report under
the Long-Term Care
Homes Act, 2007**

**Ministère de la Santé et des
Soins de longue durée**

**Rapport d'inspection prévu
par la *Loi de 2007 sur les
foyers de soins de longue
durée***